

STATUT – LA DISPONIBILITE

Circulaire – Mise à jour le 26 juillet 2012

Références:

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, relatif aux positions de détachement, hors cadres, disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux,

« La disponibilité est la position du fonctionnaire placé hors de sa collectivité ou de son établissement public, à sa demande ou d'office, qui cesse de bénéficier tant qu'il reste dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite ». L'agent ne perçoit plus aucune rémunération au titre de son grade.

↳ *Articles 55 et 72 de la Loi du 26 janvier 1984*

Seuls les fonctionnaires titulaires peuvent bénéficier de cette position, qu'ils soient à temps complet ou à temps non complet.

↳ *Article 11 du Décret n°91-298 du 20 mars 1991*

La disponibilité peut être accordée dans les cas suivants :

- dans le cadre d'une disponibilité de droit
- dans le cadre d'une disponibilité accordée sous réserve des nécessités du service

Aucune disposition n'interdit de bénéficier de plusieurs périodes successives de disponibilité de différents types, sous réserve de l'accord de l'autorité territoriale pour les disponibilités accordées ou refusées par décision discrétionnaire, et sous réserve que l'agent remplisse les conditions exigées.

La disponibilité est prononcée par décision de l'autorité territoriale.

↳ *Article 18 du décret n°86-68 du 13 janv. 1986*

Cette décision doit indiquer la forme de disponibilité accordée, ainsi que ses dates d'effet et de fin ; il peut également être utile d'indiquer le délai dans lequel l'agent doit demander sa réintégration ou le renouvellement de la disponibilité, lorsque les textes applicables fixent des exigences particulières.

Pour les cas de mise en disponibilité d'office, la décision est prise unilatéralement ; dans tous les autres cas, une demande de l'agent est indispensable.

Si la disponibilité n'est pas de droit, l'autorité territoriale ne peut s'opposer à la demande de l'agent qui remplit les conditions que pour des motifs liés (*Article 14 bis loi n°83-634 du 13 juillet 1983*) :

- aux nécessités du service ; ce motif ne peut être évoqué qu'à titre exceptionnel, si la présence de l'agent dans le service est réellement indispensable (*circulaire ministérielle du 19 novembre 2009, I, 1-4*).
- à un avis d'incompatibilité rendu par la commission de déontologie.

Enfin, en dehors des cas où la disponibilité est de droit l'autorité territoriale peut soumettre le fonctionnaire au respect d'un délai de préavis maximal de trois. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande du fonctionnaire équivaut à une décision d'acceptation.

↳ *Article 14 bis loi n°83-634 du 13 juillet 1983*

I - LES DIFFERENTS CAS DE DISPONIBILITES

| LES CAS DE DISPONIBILITE | | CONDITIONS | DUREE | JUSTIFICATIFS | PROCEDURE |
|--|---|--|---|--|---|
| <p>Disponibilités de droit</p> <p>Article 24 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986</p> | <p>Disponibilité pour raisons familiales</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Donner des soins au conjoint (ou pacsé), à un enfant à un ascendant suite à un accident ou maladie grave | Période de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 9 ans | Certificat médical, Copie livret de famille ou attestation de PACS | <ul style="list-style-type: none"> ❖ Demande du fonctionnaire par LRAR : avec motif, durée, et date d'effet ; pas de délai prévu pour effectuer cette demande (Sauf pour adoption : délai de 15 jours pour faire la demande); ❖ Arrêté de mise en disponibilité |
| | | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Elever un enfant de moins de huit ans, | Période de 3 ans maximum renouvelable jusqu'au 8 ^{ème} anniversaire de l'enfant | Copie livret de famille ou attestation de PACS | |
| | | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Donner des soins à un enfant à charge, au conjoint (ou pacsé) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, | Sans limitation, tant que les conditions requises sont réunies | Certificat médical Copie livret de famille ou attestation de PACS | |
| | | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Suivre son conjoint (ou pacsé) qui à raison de sa profession est astreint d'établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné. La jurisprudence a considéré que la disponibilité pour suivre son conjoint est réservée au seul agent marié (ou pacsé) et non au concubin. (CE n°123314 du 25 novembre 1994) | Période de 3 ans maximum renouvelable sans limitation, tant que les conditions requises sont réunies. | Copie livret de famille ou attestation de PACS attestation employeur | |
| | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Adoption | 6 semaines par agrément, avec possibilité d'interruption anticipée. | Copie agrément | | |
| | <p>Disponibilité pour l'exercice d'un mandat local</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Titulaire d'un mandat d'élu local Le Conseil d'Etat a jugé que cette forme de disponibilité s'applique aux fonctionnaires déjà titulaires d'un mandat d'élu local. Elle ne peut donc être accordée au stade de la candidature afin de permettre à l'agent de participer à la campagne. (CE n°17712-30 octobre 1996) | Pendant toute la durée du mandat | tout justificatif | |

| | | | | | |
|---|--|--|--|---|---|
| Disponibilités sur demande sous réserve des nécessités de service Article 21 et 23 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 | Disponibilité pour convenances personnelles | <ul style="list-style-type: none"> ▪ pas de motif particulier mais disponibilité accordée : - sous réserve des nécessités du service, - sous réserve éventuellement ne pas avoir un avis d'incompatibilité rendu par la commission de déontologie | Période de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 10 ans sur l'ensemble de la carrière | pas de justificatif | <ul style="list-style-type: none"> ❖ Demande du Fonctionnaire par LRAR : avec motif, durée, et date d'effet ; pas de délai prévu pour effectuer cette demande ❖ Avis préalable de la commission administrative paritaire ; ❖ Saisine de la Commission de déontologie dans certain cas ❖ Arrêté de mise en disponibilité <p>L'autorité territoriale peut soumettre le fonctionnaire au respect d'un délai maximum de préavis de trois mois. (Article 14 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983)</p> |
| | Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Création ou reprise d'une activité au sens de l'article L5141-1 du code du travail, Compatible avec les règles de déontologie et sous réserve des nécessités de service | Période de 2 ans maximum non renouvelable | En cas de reprise d'une entreprise, justificatif auprès de la chambre de commerce. En cas de création d'entreprise, attestation sur l'honneur | |
| | Disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général | <ul style="list-style-type: none"> ▪ que l'activité présente un caractère d'intérêt public, à raison de la fin qu'elle poursuit ; ▪ sous réserve des nécessités de service | Période de 3 ans maximum renouvelable 1 fois pour une durée égale | | |
| Autres disponibilités | Disponibilité dans l'attente d'une réintégration Article 10, 17 et 20 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Fonctionnaires qui parvenus à l'expiration d'une période de détachement, de congé parental ou remis à la disposition de leur administration d'origine au cours d'une de ces périodes, ont refusé un emploi relevant de la même collectivité, que leur grade leur donne vocation à occuper. | Période de 3 ans, prorogée le cas échéant de plein droit jusqu'à la présentation de la 3 ^{ème} proposition d'emploi | | <ul style="list-style-type: none"> ❖ Avis de la commission administrative paritaire ❖ Arrêté de mise en disponibilité |
| | Disponibilité d'office pour raisons de santé Article 19 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 | <ul style="list-style-type: none"> ▪ La disponibilité d'office pour maladie est octroyée par décision de l'autorité territoriale sur avis du comité médical ou de la commission de réforme si elle fait suite à une maladie imputable au service. Elle ne nécessite pas de demande de la part du fonctionnaire ; Elle ne peut intervenir que si toutes les conditions suivantes sont remplies : -expiration des congés de maladies rémunérées, -inaptitude temporaire à la reprise des fonctions, -impossibilité de reclassement pour inaptitude physique, -sur avis du comité médical ou de la commission de réforme | 1 an renouvelable 2 fois si aucune possibilité de reclassement ne s'est présentée au cours de cette période. Si au terme de la 3 ^{ème} année le fonctionnaire n'a toujours pas été reclassé, il est soit admis à la retraite pour invalidité, soit licencié s'il n'a pas droit à pension. | | <ul style="list-style-type: none"> ❖ Saisine pour avis par l'autorité territoriale le comité médical départemental ou la commission de réforme ❖ Obligation de communiquer au fonctionnaire le rapport du médecin agréé avant la réunion du comité médical ou commission de réforme pour donner avis ❖ Après avis requis, arrêté de mise en disponibilité d'office pour maladie |

N.B : L'autorité territoriale intéressée peut faire procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du fonctionnaire correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été mis dans la position de disponibilité.

II - LA SITUATION DU FONCTIONNAIRE EN DISPONIBILITE

| LA PERTE DE PLUSIEURS DROITS | LIMITATION DANS LA VIE PRIVEE |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Interruption de la rémunération ▪ Perte des prestations d'action sociale ▪ Perte des droits à l'avancement ▪ Perte de la qualité d'électeur aux instances paritaires ▪ Perte des droits à la retraite ▪ Perte du droit à la formation ▪ Perte de la possibilité de passer les concours internes, ▪ Perte des congés du régime spécial de sécurité sociale | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Activités compatibles avec la qualité de fonctionnaire : <ul style="list-style-type: none"> - indépendance et neutralité des services garantis - fonctionnement normal du service préservé, - dignité des anciennes fonctions non atteinte ▪ Activités à domicile possible, <u>si compatibles avec le motif d'octroi de la disponibilité</u> ▪ <i>Un agent souhaitant travailler dans le secteur privé pendant sa disponibilité doit en informer au préalable sa collectivité d'origine qui a l'obligation de saisir la commission de déontologie.</i> ▪ Impossibilité d'être recruté par son administration d'origine ▪ Mais possibilité d'être recruté comme non titulaire par une autre collectivité <u>si compatibles avec le motif d'octroi de la disponibilité</u> |